

Loi

Générale

modern

# Loi n° 134/AN/90/2ème L portant approbation du compte administratif de l'Office des Postes et Télécommunications pour l'exercice 1989.

n° 134/AN/90/2ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
19 novembre 1990

Numéro JO  
n° 22 du 29/11/1990

Date du numéro  
29 novembre 1990

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

**VU** l'ordonnance n°LR/7-008 du 30 juin 1977

**VU** le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** l'arrêté n°957/SG/CG du 26 juin 1968 portant réorganisation de l'Office des Postes et Télécommunications

**VU** l'arrêté n°1889/SG/CG du 18 décembre 1968 fixant les règles de la gestion financière et comptable de l'Office des Postes et Télécommunications.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Le compte administratif de l'Office des Postes et Télécommunications pour l'exercice 1989 est approuvé pour les montants ci-après en francs Djibouti. PRODUITS DE FONCTIONNEMENT : Trois milliards neuf cent soixante millions quatre cent quatre vingt dix mille trois cent trente cinq francs Djibouti (3 960 490 335 FD). CHARGES DE FONCTIONNEMENT : Trois milliards sept cent vingt deux millions cinq cent vingt sept mille neuf cent vingt neuf francs Djibouti (3 722 527 929 FD). EXCÉDENT D'EXPLOITATION (après impôts) : Deux cent trente sept millions neuf cent soixante deux mille quatre cent six francs Djibouti (237 962 406 FD). RECETTES EN CAPITAL : Un milliard trois cent trois millions soixante douze mille six cent vingt et un francs Djibouti (1 303 072 621 FD). DÉPENSES EN CAPITAL : Un milliard neuf cent quarante et un millions neuf cent quatre vingt trois mille six cent trente francs Djibouti (1 941 983 630 FD).

### Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel dès sa promulgation.

---

---

*Fait à Djibouti  
le 19 novembre 1990. Par le Président de la République*

**HASSAN GOULED APTIDON**